Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 29 mars 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, ~~Mme Lucie PONCELET~~, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, M. Xavier KLEIN, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 28 février 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 février 2022.

Point n° 2 - Compte communal 2021- Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2021 par Nadine DENIS, Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

A l'unanimité des membres présents,

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Compte budgétaire	*ORDINAIRE*	*EXTRAORDINAIRE*
Droits constatés (1)	9.122.893,39 €	3.989.484,17 €
Non Valeurs (2)	82.118,40 €	0,00 €
Engagements (3)	7.448.097,89 €	3.989.484,17 €
Imputations (4)	7.223.095,28 €	1.906.364,33 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.592.677,10 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.817.679,71 €	2.083.119,84 €

Bilan	*ACTIF*	*PASSIF*
	39.469.148,35 €	39.469.148,35 €

Compte de résultats	*CHARGES (C)*	*PRODUITS (P)*	*RESULTAT (P-C)*
Résultat courant	4.948.806,35 €	6.689.109,70 €	1.740.305,35 €
Résultat d'exploitation (1)	5.628.348,96 €	7.470.201,55 €	1.841.852,59 €
Résultat exceptionnel (2)	2.513.343,87 €	1.819.906.68 €	-693.437,19 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**8.141.692.83 €**	**9.290.108,23 €**	**1.148.415,40 €**

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances, au Receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

———————————

Point n° 3 - Convention des Maires - Approbation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat à l'horizon 2030

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2021 d'adhérer à la Nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Attendu que par cette adhésion, la Commune s'est engagée à réduire les émissions de CO_2 de son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 ;

Considérant que, suite à cette décision, la Commune doit présenter un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant le PAEDC de la Commune de Saint-Léger présenté en séance ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune de Saint-Léger.

———————————————

Point n° 4 - PCDR - Rapport annuel - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Attendu le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2021, accompagné de ses annexes, transmis le 25 février 2022 par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 22 février 2022 ;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité ;

Attendu le point 15 "Dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural", de la circulaire ministérielle du 10.09.2021 relative à la mise en œuvre des PCDR stipulant qu'il est désormais du ressort du Conseil communal d'approuver ledit rapport ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le rapport annuel de l'Opération de Développement Rural pour l'année 2021, accompagné de ses annexes, tel que transmis en date du 25 février 2022 par la Fondation Rurale de Wallonie.

———————————————

Point n° 5 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "Centre d'Action Laïque du Luxembourg" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 15.02.2022 de Madame Cécile ARTUS, Présidente de l'ASBL « Centre Laïque du Luxembourg » sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de la Fête Laïque de la jeunesse organisée le samedi 23.04.2022, fête à laquelle participe les enfants de 6ème primaire qui suivent le cours de morale laïque des trois implantations scolaires communales ;

Considérant que, par l'organisation de cette fête, l'ASBL permet aux enfants de 6ème primaire qui suivent le cours de morale laïque de célébrer le passage de l'enfance à l'adolescence, en leur rappelant des valeurs comme la fraternité, l'égalité, la liberté et en présence de leurs familles ;

Considérant la décision du Conseil communal du 03.02.2021 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL "Centre d'Action Laïque du Luxembourg", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel pour l'organisation de la Fête Laïque de la jeunesse 2022.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à cette organisation pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 8711/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 6 - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu la délibération du Conseil communal du 05/06/2019 établissant au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales ;

Considérant que les prix des repas de cantine sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;

Considérant la volonté d'appliquer le prix des repas servis dans les cantines communales au prix coûtant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter le règlement-redevance afin qu'il anticipe les changements de traiteurs et donc de prix appliqués suite aux marchés publics ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **15/03/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 15/03/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune de Saint-Léger, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chauds dans les cantines scolaires des implantations scolaires communales.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires ou par les personnes qui ont la charge des enfants, leurs représentants légaux ou leurs tuteurs.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a. repas chaud « Maternelles » (2,5 à 6 ans) : **PRIX COÛTANT**.
b. repas chaud « Primaires » (6 à 12 ans) : **PRIX COÛTANT**.
c. repas chaud « Adultes » : **PRIX COÛTANT**.
d. potage : **PRIX COÛTANT**.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par virement bancaire sur le compte de la commune.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Article 7 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président